

VD_GERICHTE ZQ16.031121 vom 14. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.031121

FR: VD_GERICHTE ZQ16.031121 du 14 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ16.031121 del 14 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage sous réserve de dérogations expresses (cf. art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (cf. art. 56 al. 1 LPGGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (cf. art. 100 al. 3 LACI et art. 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGGA). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 61 let. b LPGGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). La contestation portant sur la remise de l'obligation de restituer la somme de 4'452 fr. 60, la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. de sorte que la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 8 -

E. 2

En l'espèce, le litige porte uniquement sur l'examen des conditions d'une remise de l'obligation de restituer, singulièrement sur la bonne foi du recourant. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur le principe même de la restitution, ce point ayant été définitivement tranché par la Caisse cantonale de chômage aux termes de sa décision du 5 février 2015, entrée en force en l'absence de recours.

E. 3

a) Applicable par renvoi de l'art. 95 al. 1 LACI, l'art. 25 al. 1 LPGGA dispose que les prestations indûment touchées doivent être restituées et que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. également art. 4 al. 1 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Ces deux conditions de la remise de l'obligation de restituer sont cumulatives (cf. ATF 126 V 48 consid. 3c ; cf. également Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 35 ad art. 95 LACI p. 619). Si l'examen de la première condition (bonne foi) devait mener au constat que celle-ci n'est pas réalisée, celui de la seconde (situation difficile ; cf. à ce sujet :

art. 5 OPGA) deviendrait de fait superflu. b) Selon la jurisprudence, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré

- 9 - peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (cf. ATF 138 V 218 consid. 4 ; 112 V 97 consid. 2c et 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (cf. ATF 110 V 176 consid. 3d). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 et les références ; TF 8C_375/2012 du 30 avril 2013 consid. 5.2.1 ; cf. Rubin, op. cit., n° 41 ad art. 95 LACI p. 620). Plus généralement, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser correctement (cf. art. 28, 31 et 43 al. 3 LPGA). Une intention dolosive n'est pas nécessaire pour que la bonne foi soit niée puisqu'une négligence grave suffit (TFA C 103/06 du 2 octobre 2006 consid. 3 ; cf. également Rubin, loc. cit.). La condition de la bonne foi doit être réalisée durant la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (TF 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1). c) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Le juge doit plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une

- 10 - importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1; 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2; 121 V 45 consid. 2a). En droit des assurances sociales, il n'existe par conséquent pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, respectivement l'administration. Ce principe n'est toutefois pas absolu; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées; TF 8C_115/2012 du 14 janvier 2013 consid. 4.1; cf. Rubin, op. cit., n° 52 ss ad art. 1 LACI

p. 49).

E. 4

Du point de vue de l'intimé, la bonne foi du recourant doit être niée – et la demande de remise rejetée en conséquence – dans la mesure où l'intéressé a adopté un comportement assimilable à une négligence grave en s'abstenant d'indiquer l'activité exercée pour l'UNOPS dans le formulaire IPA du mois de mai 2013, complété le 24 mai 2013. Le recourant, pour sa part, estime que sa conduite relève tout au plus d'une négligence légère et doit par ailleurs être imputée au commencement effectif de son activité pour l'UNOPS à compter du 1er juin 2013. A l'examen du dossier, on observe que lorsqu'il a rempli le formulaire IPA portant sur la période de contrôle visée par la restitution (soit mai 2013), le recourant a répondu par la négative à la question de

- 11 - savoir s'il avait travaillé chez un ou plusieurs employeurs de même qu'il a nié avoir exercé une activité indépendante et être encore au chômage, précisant à cet égard reprendre le travail dès le 1er juin 2013. En revanche, il est constant que dans sa demande d'indemnité de chômage du 26 janvier 2015 à l'attention de la Caisse cantonale de chômage, l'assuré a spécifié avoir œuvré pour le compte de l'UNOPS du 15 mai 2013 au 30 septembre 2013. Cet organisme a du reste confirmé les dires du recourant aux termes d'une attestation de l'employeur du 26 janvier 2014, à savoir qu'il avait occupé un poste de consultant à son service du 15 mai 2013 au 30 septembre 2013 et que le montant total des honoraires perçus pour l'activité déployée durant cette période s'élevait à 32'413 euros. Il est pour le moins surprenant qu'en date du 24 mai 2013 (date à laquelle le recourant a complété le formulaire IPA du mois de mai 2013), le recourant ait mentionné une prise d'emploi le 1er juin 2013, alors que son contrat débutait le 15 mai 2013, ainsi qu'il l'a mentionné dans sa demande d'indemnités du 26 janvier 2015. Au demeurant, selon l'attestation de son employeur, il était présumé déployer son activité de consultant dès le 15 mai 2013 et il paraît douteux, au vu de son expérience et de son niveau de formation, qu'il en ait été empêché pour le seul motif qu'il n'avait pas d'ordinateur. Plus exactement, il est douteux qu'il n'ait pas eu du tout d'ordinateur à sa disposition et il n'établit pas, ni d'ailleurs ne soutient, qu'il s'agissait d'un ordinateur que son employeur aurait tardé à lui remettre, respectivement qu'il aurait été empêché de travailler entre le 15 mai et le 31 mai 2013 de par la faute de son employeur. Par ailleurs, il ne produit aucune copie de contrat ou de tout autre document attestant d'une prise d'activité au 1er juin 2013 seulement. Il n'a pas non plus contesté l'avis du 2 mai 2013 confirmant l'annulation de son inscription au 15 mai 2013 (PLASTA). L'absence de rémunération en mai 2013 n'est par ailleurs pas déterminante dans la mesure où l'activité litigieuse est rémunérée par honoraires, ce qui suppose un décalage dans le temps entre cette activité, sa facturation et son paiement.

- 12 - Au vu de ce qui vient d'être exposé, on ne peut que constater que le comportement du recourant est constitutif d'une négligence grave, de sorte qu'il convient d'admettre qu'il n'a pas perçu les prestations indues de bonne foi au sens de la jurisprudence citée ci-avant (cf. considérant 3b supra). La première des deux conditions cumulatives à la remise n'étant pas remplie, c'est donc à bon droit que l'intimé a rejeté la demande de remise du recourant sans avoir examiné la condition de la situation économique difficile (cf. considérant 3a supra).

E. 5

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant

gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant, au demeurant non représenté, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA, art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, le 17 juin 2016 est confirmée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens. La juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. D. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.